ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 26 février 2026

Recours : n° 113/2024/PC du 24 avril 2024

Affaire : Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF SA

(Conseil : Maître Constant GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE, Avocat à la Cour)

Contre

1) **Ministère Centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile**
2) **L'administrateur provisoire de la SOCATRAF SA**

Arrêt N° 030/2026 du 26 février 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 26 février 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et	Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 24 avril 2024 sous le n°113/2024/PC et formé par Maître Constant GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE, Avocat à la Cour, demeurant à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis rue Parent, BP 1445 Bangui, représentée par son directeur général, dans la cause qui l'oppose au « Ministère Centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile » et à l'administrateur provisoire de la SOCATRAF SA ;

en cassation de l'Arrêt n°329 rendu le 08 août 2023 par la Cour d'appel de Bangui et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement en matière des référés et en dernier ressort ;

Au principal, renvoyons la cause les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais d'ores et déjà ;

Vu l'urgence ;

En la forme : déclarons l'appel recevable ;

Au fond : confirmons l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositions ;

Mettons les dépens à la charge de l'appelant » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier de la procédure, qu'à la suite de la rupture unilatérale du contrat d'affermage qui liait la SOCATRAF SA à l'Etat Centrafricain, le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile Centrafricain a pris deux arrêtés portant création et installation d'une administration provisoire au sein de la SOCATRAF SA ; que celle-ci a contesté la légalité de ces arrêtés devant le Tribunal administratif de Bangui avant de saisir parallèlement le Tribunal de commerce de Bangui, statuant en matière des référés, d'une demande d'expulsion des personnes chargées de l'administration provisoire de la SOCATRAF SA en exécution des arrêtés précités ; que, par ordonnance rendue le 22 février 2023, le Tribunal de commerce de Bangui, statuant en matière des référés s'est déclaré incompétent pour cause de litispendance ; que, sur appel de la SOCATRAF SA, la Cour d'appel de Bangui a rendu l'arrêt confirmatif objet du pourvoi ;

Attendu que par courrier n° 1378/2024/GC/bmac du 14 juin 2024, parvenu au destinataire le 28 août 2024, le Greffier en chef de la Cour a signifié le pourvoi au Ministère Centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile ; qu'aucune réponse n'étant parvenue à la Cour, et le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu d'examiner l'affaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de la loi

Attendu que la SOCATRAF SA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance du premier juge en toutes ses dispositions, au motif que, dans le même

litige l'opposant à l'administration provisoire instituée en son sein, le Tribunal administratif de Bangui, saisi en premier, serait compètent pour connaître de la légalité des deux arrêtés pris par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile, tandis que le Tribunal de commerce de Bangui serait, en vertu de l'article 38 de la loi n° 010 portant organisation judiciaire en RCA et l'article 160.1 de l'AUSCGIE, compétent pour nommer un administrateur provisoire lorsque le fonctionnement de la société est rendu impossible pour des raisons spécifiques ; que le juge des référés, estimant ces conditions réunies, s'est dessaisi par ordonnance du 22 février 2023 pour cause de litispendance, décision que la Cour d'appel a confirmée ; que, toutefois, en statuant ainsi, alors que le Tribunal administratif de Bangui avait été saisi pour apprécier la légalité des arrêtés ministériels, tandis que le juge des référés du Tribunal de commerce de Bangui l'était pour constater l'illégalité de l'administration provisoire installée au sein de la SOCATRAF et ordonner en urgence l'expulsion de l'administrateur provisoire et son équipe, la Cour d'appel a violé l'article 90 du Code de procédure civil centrafricaine ;

Attendu que, s'il est constant que l'administration provisoire est décidée, dans les sociétés constituées sous l'une des formes prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), et sauf dispositions contraires, selon les modalités prévues aux articles 160-1 et suivants du cet acte uniforme, il n'est pas exclu que le juge administratif, juge ordinaire de la légalité des actes administratifs unilatéraux, apprécie la légalité de tels actes par rapport au droit de l'OHADA lorsqu'ils ont pour objet l'administration provisoire d'une société soumise aux dispositions de l'AUSCGIE ;

Qu'il en résulte qu'en confirmant le dessaisissement du premier juge fondé sur la litispendance, au motif que le Tribunal administratif de Bangui était saisi antérieurement au Tribunal de commerce et avait compétence pour apprécier la légalité des arrêtés du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile relatifs à la mise de la SOCATRAF SA sous administration provisoire, l'arrêt attaqué n'a pas commis le grief allégué au moyen ; qu'il échet de rejeter le moyen unique du pourvoi comme non fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF SA, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt n°329 rendu le 08 août 2023 par la Cour d'appel de Bangui ;

Condamne la Société Centrafricaine de Transport Fluviaux, SOCATRAF SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier